

## Rapport de la présidence sur l'état des travaux de la CIG (Florence, 21 et 22 juin 1996)

**Légende:** Extrait du rapport de la présidence sur l'état des travaux de la conférence intergouvernementale (CIG), établi lors du Conseil européen de Florence des 21 et 22 juin 1996, portant sur la question de l'extension du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Le but du rapport est de donner une vue d'ensemble des travaux effectués et d'indiquer les tendances qui se dégagent à l'égard des questions politiques essentielles en vue de la phase suivante de la CIG.

**Source:** Bulletin de l'Union européenne. Juin 1996, n° 6. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_de\\_la\\_presidence\\_sur\\_l\\_etat\\_des\\_travaux\\_de\\_la\\_cig\\_florence\\_21\\_et\\_22\\_juin\\_1996-fr-60eb9f07-aef3-4506-bf9b-994658ecbc19.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_presidence_sur_l_etat_des_travaux_de_la_cig_florence_21_et_22_juin_1996-fr-60eb9f07-aef3-4506-bf9b-994658ecbc19.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## Conseil européen de Florence (21 et 22 juin 1996) Rapport de la présidence sur l'état des travaux de la conférence intergouvernementale

[...]

### Chapitre II - Les institutions dans une Union plus démocratique et plus efficace

[...]

#### II – Conseil

##### 1. Majorité qualifiée et unanimité

a) La présidence retient du débat que l'*extension du vote à la majorité qualifiée* est considérée comme un facteur d'efficacité du processus décisionnel dans une Union élargie, même s'il a été souligné que d'autres considérations — comme l'acceptabilité des décisions de l'Union — doivent être prises en compte.

À ce stade, aucun des *critères* envisagés pour cette extension (approche par bloc; cohérence entre règles de vote applicables au marché intérieur et à certaines politiques qui lui sont étroitement liées; exceptions limitées aux domaines constitutionnels ou quasi constitutionnels) ne semble pouvoir faire l'unanimité, et l'idée qu'une telle extension ne pourra se faire que *cas par cas* a reçu un certain appui. Il a aussi été rappelé que l'introduction d'une *majorité renforcée* (en tant que formule intermédiaire entre l'unanimité et la majorité qualifiée actuelle) serait éventuellement de nature à faciliter la recherche d'un accord.

b) Il est assez généralement admis que, en tout état de cause, certains domaines devraient continuer — du fait de leurs implications «constitutionnelles», de la sensibilité politique qui les entoure ou encore de l'importance économique des sujets concernés — à relever du vote à l'*unanimité*.

c) Il ressort des premières discussions que la *révision des traités* devrait continuer à relever du commun accord, tout au moins s'agissant de l'adoption des textes à soumettre aux procédures de ratification. En revanche, la question des modalités pour l'entrée en vigueur des modifications aux traités devrait, pour certains, être encore approfondie.

##### 2. Seuil de la majorité qualifiée et pondération des voix

a) Il est assez largement considéré que le *seuil* de la majorité qualifiée devrait rester au niveau actuel (62 voix sur 87), la nécessité du maintien du compromis de Ioannina ayant été mentionnée.

b) L'adaptation éventuelle du système actuel de *pondération* — qui figure dans le mandat explicitement donné à la conférence intergouvernementale par le Conseil européen — fait l'objet d'avis divergents entre:

- ceux qui considèrent que la pondération actuelle doit être maintenue et extrapolée — telle quelle — au moment des élargissements; cette position se fonde, notamment, sur le fait que les distorsions alléguées par certains entre population et nombre de voix ne sont pas démontrées, que le mode de décision du Conseil ne peut faire abstraction du principe de l'égalité des États membres (le Parlement européen étant chargé de représenter les peuples) et qu'il n'existe pas, dans la réalité, de «bloc» des États les moins peuplés comme le montre la pratique du Conseil;

- ceux qui considèrent qu'il est nécessaire, dans un souci de représentativité et d'acceptabilité de l'action de l'Union par les peuples, de veiller à ce que les décisions qu'elle prend s'appuient sur une partie significative de la population. Ce résultat peut être atteint:

— soit par une modification de la pondération actuelle dans le sens d'une meilleure adéquation entre nombre

de voix et population;

— soit par l'introduction d'un système de double majorité (soit en voix et en population, soit en nombre d'États — par exemple deux tiers — et en population).

Dans ce contexte, l'idée a été avancée d'un ajustement de la pondération actuelle visant uniquement à maintenir inchangé, à la suite de l'élargissement, le rapport qui existe aujourd'hui en termes de voix entre les États membres les plus peuplés et les États membres les moins peuplés.

[...]